RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01988
Numéro SIREN : 338 880 180
Nom ou dénomination : STOCK J BOUTIQUE JENNYFER

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 24246

DON'T CALL ME Jennyfer

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS ANTERIEURS

* Lors de la constitution, le siège social a été fixé au :
Centre Commercial –X% - Voie de Bris – 91300 Massy
La société a été immatriculée au RCS de Corbeil –Essonne sous le N° 338 880 180.

* En 1988, le siège social de la société a été transféré au :
17/19 Rue des Jeûneurs – 75002 Paris
La société a été immatriculée au RCS de Paris sous le N° 338 880 180.

* En 1990, le siège social de la société a été transféré au :
78 Rue d'Aubervilliers – 75019 Paris
La société a été immatriculée au RCS de Paris sous le N° 338 880 180.

* En 1997, le siège social de la société a été transféré au :
23 Rue Saint-André – 93000 Bobigny
La société a été immatriculée au RCS de Bobigny sous le N° 338 880 180.

* Le 01 février 2007, le siège social a été transféré au :
7 Rue Pierre Dreyfus – 92110 Clichy.
La société a été immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 338 880 180.

Fait à Clichy, le 20 Aout 2021.

STOCK J BOUTIQUE JENNYFER

Société par actions simplifiée au capital de 47.188.991 euros
Siège social : 7 rue Pierre Dreyfus
92110 CLICHY
338 880 180 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 AOUT 2021

(...)

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du bail du nouveau siège de la Société, approuve le transfert du siège social de la Société du 7 Rue Pierre Dreyfus (92110) CLICHY au 3 Rue Etienne Dolet (93 400) SAINT OUEN à compter du 20 aout 2021.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION
(Modification de l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société)

Comme conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier le paragraphe l'article 4 *(Siège social)* des statuts de la Société afin d'y indiquer le transfert de siège social à compter du 20 aout 2021 :

« Le siège social est fixé à SAINT OUEN (93 400) – 3 rue Etienne Dolet à compter du 20 aout 2021, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de BOBIGNY, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. »
Le reste de l'article 4 *(Siège social)* demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées dans le présent acte.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

(...)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE PRÉSIDENT
MAUDELINA représenté par
Monsieur Sébastien BISMUTH

S T O C K J. BOUTIQUE JENNYFER

Société par Actions Simplifiée au capital de 47.188.991 euros
Siège social : 7 rue Pierre Dreyfus -92110 CLICHY
338 880 180 RCS BOBIGNY

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 AOUT 2021

« Pour copie certifiée conforme »

Le Président

TITRE PREMIER

FORME DENOMINATION SOCIALE OBJET SIEGE SOCIAL DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, puis transformée en société anonyme par délibérations des associés en date du 27 janvier 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 31 décembre 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ; et
- les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés en application de la loi ou des statuts sont exercées par l'associé unique.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société demeure : " **STOCK J - BOUTIQUE JENNYFER**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La présente Société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat, la vente de tous articles de confection pour hommes, femmes et enfants, ainsi que de tous accessoires se rapportant à la mode.

Et plus particulièrement,

La création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT OUEN (93 400) – 3 rue Etienne Dolet** à compter du 20 aout 2021, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de BOBIGNY, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an (1) au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL APPORT ACTION

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par ailleurs, le capital de la Société a été porté à un montant de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingts (24.988.980) euros, en suite de différentes opérations sur le capital social.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de vingt-deux millions deux cent mille onze (22.200.011) euros par émission au pair de vingt-deux millions deux cent mille onze (22.200.011) actions nouvelles, de dix-sept (17) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, en rémunération de cet apport en numéraire, portant ainsi le capital de la Société de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingts (24.988.980) euros à un montant total de quarante-sept millions cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze (47.188.991) euros, par émission d'un million trois cent cinq mille huit cent quatre-vingt-trois (1.305.883) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quarante-sept millions cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze (47.188.991) euros.

Il est divisé en deux millions sept cent soixante-quinze mille huit cent vingt-trois (2.775.823) actions de dix-sept (17) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce ou à l'unanimité des associés.

II – L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

III – L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou, le cas échéant, sur les registres que la Société tient à cet effet de manière électronique conformément aux dispositions de l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

III - La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

IV - Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

V - Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire

unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 : NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire :

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit d'assister aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

- En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions, et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à son titulaire à une (1) voix lors du vote des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE TROISIEME

DIRECTION DE LA SOCIETE
POUVOIRS DE GESTION DE DIRECTION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), le cas échéant, assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le « **Directeur Général** »), sous le contrôle d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») dont le rôle est notamment de déterminer les orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques de la Société.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

15.1 Nomination, Démission, Révocation, Durée des fonctions

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est nommé par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment et sans préavis, sans droit à indemnité de quelque nature qu'elle soit, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. Le Président remplaçant est désigné pour une durée qui sera déterminée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa désignation dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

15.2 Rémunération

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. Le Président pourra également être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.3 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti après sa nomination en qualité de Président.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions de la collectivité des associés et au Conseil d'Administration, (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans la décision de désignation du Président, et (iii) des éventuelles stipulations d'accords extra-statutaires.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

15.5 Directeur Général

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pourra(ont) être nommé(s), sur proposition du Président, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Il(s) peut(peuvent) être révoqué(s) *ad nutum* à tout moment et sans préavis, sans droit à indemnité de quelque nature qu'elle soit, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé

unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La durée des fonctions du (des) Directeur(s) Général(aux) est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La rémunération éventuelle du(des) Directeur(s) Général(aux) est déterminée lors de sa(leur) nomination par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et dans les mêmes limites. Il(s) peut(vent) dès lors représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition, Nomination, Démission, Révocation, Durée des fonctions

La Société est dotée d'un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués *ad nutum* à tout moment et sans préavis, sans droit à indemnité de quelque nature qu'elle soit, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. Le membre du Conseil d'Administration remplaçant est désigné pour une durée qui sera déterminée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associé, par les associés lors de sa désignation dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Un président du Conseil d'Administration est désigné parmi ses membres par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

16.2 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

16.3 Contrat de travail

Les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques, peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti après sa nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration.

16.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration supervise la gestion de la Société et détermine les orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques de la Société, et pourra se saisir de toute question constituant un enjeu important pour la bonne marche de la Société. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire communiquer par le Président ou les Directeurs Généraux les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne seront pas habilités à représenter la Société à l'égard des tiers.

16.5 Délibérations – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président de la Société ou de l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. La consultation du Conseil d'Administration peut également avoir lieu soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, et notamment par voie de courrier électronique.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télécopie.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration choisi par le Conseil d'Administration au début de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix et chaque membre du Conseil d'Administration ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres au moins du Conseil d'Administration.

Toutefois, les décisions du Conseil d'Administration pourront également être constatées par des procès-verbaux établis et signés de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration ou l'un des membres du Conseil d'Administration, ou par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un des membres de son Conseil d'Administration, (iii) l'un de ses autres dirigeants, (iv) l'associé unique ou (v) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

17.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un des membres de son Conseil d'Administration, (iii) l'un de ses autres dirigeants, (iv) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (v) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les membres du Conseil d'Administration et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux membres du Conseil d'Administration et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président, aux membres du Conseil d'Administration et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : REPRESENTANTS DU COMITE D'ENTREPRISE OU DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité d'entreprise ou un comité social et économique, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par ledit code.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associé, de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 823-1 à L. 823-21 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

ARTICLE 20 : COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

En sus des décisions relevant de leur compétence comme mentionné dans les présents statuts, l'associé unique ou les associés, délibérant collectivement, est ou sont seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société et des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats et distributions de dividendes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social (y compris en cas de réduction du capital motivée par des pertes) ;
- Opérations de fusion (y compris toute fusion simplifiée) ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification statutaire ;
- Toute modification de l'objet social ;
- Toute augmentation du capital social, immédiate ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription, et l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- Toute augmentation du capital social par apport en nature ;
- Dissolution et liquidation volontaire de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- Toute autre décision mentionnée dans les présents statuts comme relevant de la compétence de la collectivité des associés ou pour laquelle la loi requiert une décision collective des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Dispositions générales

Les décisions prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

21.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou d'un des membres du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Toutefois, les décisions de l'associé unique pourront également être constatées par des procès-verbaux établis et signés de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

Toute décision de l'associé unique peut également résulter de son consentement exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé. Cet acte est consigné dans le registre susvisé.

21.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Quorum

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou d'un des membres du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la date de convocation des associés.

Assemblée

Convocation
La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Représentation aux assemblées
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées
L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Conférence téléphonique et visioconférence
Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours ouvrables, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours ouvrables susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
Acte sous seing privé

Toute décision collective des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R227-1-1 du Code de commerce,

rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R227-1-1 du Code de commerce.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales.

TITRE QUATRIEME

EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er février d'une année pour se terminer le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 24 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Conseil d'Administration établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Il dresse le cas échéant également des comptes consolidés de la Société et de ses filiales, et dresse enfin le rapport de gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 : FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil d'Administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE CINQUIEME

TRANSFORMATION FUSION PROROGATION DISSOLUTION – LIQUIDATION DIVERS

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION LIQUIDATION

28.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des autres dirigeants et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

28.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.